

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie .....	-	20.000f	40.000f	-
Etranger : Autres Pays .....	-	23.000f	46.000f	-
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste .....	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011	3 août .....	Décret n° 2011-1138 portant prorogation de la durée du premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC) et les sociétés Ophir AGC (PROFOND) LTD et Entreprise AGC S.A.....	2442
------	--------------	--	------

2011

1 <sup>er</sup> septembre	Décret n° 2011-1385 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....	2443
1 <sup>er</sup> septembre	Décret n° 2011-1386 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... ..	2443

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2011	22 acut .....	Décret n° 2011-1222 déclarant d'utilité publique le projet de construction de logements et de parcelles assainies sur un terrain du domaine national sis à Sangalkam, d'une superficie de 85a 23ca, en vue de son attribution par voie de bail et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrains .....	2444
------	---------------	--	------

2011

22 août .....	Décret n° 2011- 1223 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'une ferme agricole sur un terrain du domaine national situé à Nguékokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 2ha, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain et prononçant sa désaffection....	2444
26 juillet .....	Décision ministérielle n°7802/MEF/MDB/DGD portant agrément de la société « M.P. SUARL », en qualité de commissionnaire en Douane agréé.....	2444

#### MINISTRE DE LA JUSTICE

2011	9 juin .....	Arrêté ministériel n° 6493/MJ/DACS/MD portant désignation du Président du Tribunal départemental de Vélingara comme autorité de contrôle des travaux de la commission chargée de la reconstitution des registres des actes d'état civil détruits.....	2444
	14 juillet .....	Arrêté ministériel n° 7378 fixant la durée des vacances judiciaires de l'année 2011 ..	2445

#### MINISTRE DE L'INTERIEUR

2011	27 juillet .....	Arrêté ministériel n° 7834/MINT/DGPN/DSP portant création d'un Commissariat de police dans la Commune d'Arrondissement de Golf Sud.....	2445
	27 juillet .....	Arrêté ministériel n° 7835/MINT/DGPN/DSP portant création d'un commissariat de police dans la Commune de Malika ..	2445

#### MINISTRE DE L'HABITAT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE

2011	12 juillet .....	Arrêté ministériel n° 7192 MHCH/CAB/LT/E habilitant M. Demba Diop en service à l'Inspection générale de Bâtiments ..	2444
------	------------------	--	------

**MINISTERE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE, DES TRANSPERT AERIENS,  
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE**

28 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7950 MICITIE/MDE/CNH autorisant « l'Etablissement Moma Lissa Ndiaye » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés ..... 2446

**MINISTÈRE DES MINES DE L'INDUSTRIE  
DE L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME**

28 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7922 portant attribution du permis de recherche pour phosphates et substances connexes à la société Atlas Ressources sur le périmètre dénommé « Chérif Lo-Ngakharn » (Région de Thies) 2446

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE MARITIME**

23 août ..... Décret n° 2011-1255 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime ..... 2447

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 2453

**PARTIE OFFICIELLE**

**DECRETS ET ARRETES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET n° 2011-4138 du 8 août 2011  
portant prorogation de la durée du premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC) et les sociétés Ophir AGC (PROFOND) LTD et Entreprise AGC S.A.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le présent projet de décret a pour objet la Prorogation de la durée du premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC) et les sociétés Ophir AGC (PROFOND) LTD et Entreprise AGC S.A.

Ce Contrat a été conclu le 19 septembre 2006 pour une période de vingt-huit (28) mois soit trois (3) ans, entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC) d'une part et les sociétés Ophir AGC (Profond) Ltd, filiale de la société Ophir Energy Company Limited de droit australien et l'entreprise AGC S.A. collectivement désignées le Contractant d'autre part, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans le Bloc « AGC PROFOND » situé dans la Zone maritime commune Sénégal-Guinée-Bissau.

Pendant la première période de recherche dudit Contrat, le Contractant sous la conduite de la société OPHIR, désignée comme Opérateur de la Zone Contractuelle « AGC PROFOND », a entrepris d'importants travaux et études d'évaluation du potentiel en hydrocarbures de ladite Zone Contractuelle.

Sur la base des résultats de ces études et travaux, l'Opérateur et ses partenaires ont décidé de renouveler la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures précité, pour une durée de deux ans ; durée au cours de laquelle il a décidé de tester un des prospects mis en évidence antérieurement, par la réalisation d'un forage du puits d'exploration pétrolière dénommé « KORA-1 ».

Les travaux de ce forage devraient démarrer dès début 2011 avec la plateforme de forage pétrolier "Maersk Deliverer", mais pour des raisons de non disponibilité de cette plateforme retenue en Mauritanie et au Ghana pour des besoins de forage de puits pétroliers, ces travaux n'ont pu effectivement commencer qu'à la fin du mois de juin 2011 pour terminer qu'en juillet 2011, soit à quarante cinq jours de l'expiration de la période du premier renouvellement susmentionné.

Malheureusement, les travaux du forage du puits « Kora-1 » qui ont atteint une profondeur totale de 4480 mètres, n'ont pas connu de résultats escomptés, c'est-à-dire la découverte d'hydrocarbures.

Ainsi, au vu des résultats géologiques acquis au cours de ce forage, l'Opérateur sollicite au nom de ses partenaires, la prorogation pour une durée de douze mois, la période du premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures précité afin de procéder à une évaluation complète du potentiel en hydrocarbures du Bloc AGC PROFOND, ce qui lui permettra de définir une nouvelle stratégie d'exploration du bloc, avant la réalisation d'un autre forage d'exploration.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation et signature,

Le Président de la Haute Autorité,

Vu l'Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signée à Dakar le 14 octobre 1993 ;

Vu le Protocole d'Accord ayant trait à l'Organisation et au Fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Coopération, institué par l'Accord du 14 octobre 1993, signé à Bissau le 12 juin 1995 ;

Vu la loi 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier de la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les conditions et modalités d'application de la loi 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier de la République du Sénégal,

Vu le décret n° 0001 AGC du 6 avril 2009, portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC) et les Sociétés Ophir AGC (PROFOND) LTD et Entreprise AGC S.A ;

Vu le procès verbal de la première réunion de la Haute Autorité, tenu à Bissau le 16 février 1996 ;

Vu le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au Bloc AGC PROFOND, conclu le 19 septembre 2006 entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau et les sociétés Ophir AGC (Profond) Ltd et Entreprise AGC S.A, et approuvé par décret n° 748 AGC du 19 septembre 2006 ;

Sur la demande de prorogation de la durée du premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, relatif au Bloc AGC PROFOND, signé le 19 septembre 2006 entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau et les sociétés Ophir AGC (Profond) Ltd et Entreprise AGC S.A. présentée par la société Ophir AGC (Profond) en date du 29 juillet 2011 :

Sur proposition du Secrétaire général de l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau.

#### DECREE :

Article premier. - La durée du premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au Bloc « AGC PROFOND », conclu le 19 septembre 2006 entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC) d'une part et les sociétés Ophir AGC (Profond) Ltd, filiale de la compagnie australienne Ophir Energy et Entreprise AGC S.A. d'une part, est prorogée pour une période de douze mois à compter de la date d'expiration de la durée du premier renouvellement, c'est-à-dire le 18 septembre 2001.

Art. 2. - Durant la durée de prorogation précitée, le Contractant sous la conduite de l'Opérateur Ophir AGC (Profond) Ltd, procédera à une évaluation complète du potentiel pétrolier du Bloc « AGC PROFOND » en intégrant les résultats du puits d'exploration pétrolière "Kora-1" qui vient d'être réalisé.

Art. 3. - Le Secrétaire général de l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 août 2011

Abdoulaye WADE.

#### DECRET n° 2011-1385 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 209-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées,

Sur présentation du Grand Chancelier,

#### DECREE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur :

M. Loïc Potier, Médecin-chef des Services, Chef du service d'Orthopédie de l'Hôpital Principal de Dakar, né le 19 octobre 1953 à Cherbourg (50).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

#### DECRET n° 2011-1386 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

#### DECREE :

Article premier : est nommé au grade d'officier :

- M. Emmanuel RENOULT, 1er Secrétaire Ambassade, Chef du P.L.R et Conseiller Technique à la Présidence de la République, né le 21 novembre 1971 à Caen

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre*

Souleymane Ndéné NDIAYE

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

*DECRET n° 2011-1222 en date du 22 août 2011 déclarant d'utilité publique le projet de construction de logements et de parcelles assainies sur un terrain du domaine national sise à Sangalkam, d'une superficie de 85a 23ca, en vue de son attribution par voie de bail et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain.*

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation d'un verger sur une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 85a 23ca, sise à SANGALKAM.

Art 2. - Est prescrite en application des dispositions des articles 29, 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Art 3. - aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art 4. - le Ministre d'Etat, Ministre de l'économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

*DECRET n° 2011-1223 en date du 22 août 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'une ferme agricole sur un terrain du domaine national situé à Nguékoki, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 2ha prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain et prononçant sa désaffection.*

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'une ferme agricole sur un terrain du domaine national situé à Nguékoki, dans le département de MBOUR d'une superficie de 02ha :

Art 2. - Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n°64-573 de 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Art 3. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art 4. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECISION MINISTERIELLE n° 7802 MEF/MDB/DGD en date du 26 juillet 2011 portant agrément de la société « M.P. SUARL », en qualité de commissionnaire en Douane agréé.**

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société « M.P. SUARL », sise à la Rue 39 x Colobane, à Dakar.

Art 2. - Cet agrément est valable pour les bureaux des douanes ci-après :

- . Dakar-Port Nord ;
- . Dakar-Port Sud ;
- . Dakar -Pétroles ;
- . Dakar-Yoff ;
- . Dakar Ferroviaire ;
- . Dakar-Maritime ;
- . Zone-Franche industrielle ;
- . Dakar Poste.

Art 3. - La présente décision, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publiée au *Journal officiel*.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 6493/MJ/DACS/MD en date du 9 juin 2011 portant désignation du Président du Tribunal départemental de Vélingara comme autorité de contrôle des travaux de la commission chargée de la reconstitution des registres des actes d'état civils détruits.**

Article premier. - En application des dispositions de l'article 2 alinéa 2 du décret 2011- 514 du 12 avril 2011, le président du tribunal départemental de Vélingara est désigné pour contrôler les travaux de la commission chargée de la reconstitution des registres d'état civil de la Commune de ladite localité.

Art 2. - Le président du tribunal dresse des rapports d'inspection qui sont adressés au ministre de la justice et transmis au Gouverneur de la région de Kolda.

**ARRETE MINISTERIEL n° 7378 en date du 12 juillet 2011 fixant la durée des vacances judiciaires de l'année 2011.**

Article unique. -

Les vacances judiciaires de la Cour suprême, des cours d'appel et des tribunaux auront lieu dans la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2011

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**ARRETE MINISTERIEL n° 7834 MINT/DGPN/DSP en date du 27 juillet 2011 portant création d'un Commissariat de police dans la Commune d'Arrondissement de Golf Sud.**

Article premier. - Il est créé dans la commune d'arrondissement de Golf Sud, un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat d'arrondissement de Golf Sud :-

Art 2. - La zone de compétence territoriale du commissariat d'arrondissement de Golf Sud est délimitée :

- Au Nord, par le littoral atlantique du prolongement du mur occidental de l'ex-Golf / Club au débouché sur la mer de la route longeant le CEM Banque Islamique.

- Au sud, par la RN 1 jusqu'au prolongement du mur oriental de la cité Fayçal B.A Aziz, puis de la lisière des Niayes jusqu'au débouché sur la route remontant au lycée Mame Cheikh anta Mbacké (ex-CEM Canada).

- A l'Est par la route longeant le CEM Banque Islamique et allant vers la corniche puis continuant la corniche vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la route du siège du PAI ; puis de celle-ci vers la route des Niayes ; ensuite de celle-ci à la rue séparant les cités HLM Paris et Las Palmas et qui descend vers les Niayes ;

- A l'Ouest par le mur de l'ex Golf club et son prolongement sur la mer, la limite nord des Parcelles Assainies U 1 à 6 jusqu'à la route de Cambérène et son intersection avec la RN1.

Art 3. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL n° 7835 MINT/DGPN/DSP en date du 27 juillet 2011 portant création d'un commissariat de police dans la Commune de Malika.**

Article premier. - Il est créé dans la commune d'arrondissement de Malika, un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat d'arrondissement de Malika.

Art 2. - La zone de compétence territoriale du commissariat d'arrondissement de Malika est délimitée.

- A l'Est par la route de Mbeubeuss jusqu'à la limite du périmètre de reboisement de Malika et de la route des Niayes, puis la limite orientale dudit périmètre et de son prolongement vers la mer ;

- A l'Ouest par la piste reliant la route de Malika et le littoral, en passant par le nord du Lac Warouwaye.

- Au Sud, par la route du centre récepteur et son prolongement sur la route de la Sonatel, puis celle-ci jusqu'à son intersection avec la route des Niayes à hauteur de la route de la décharge de Mbeubeuss.

- Au Nord, par le prolongement de la route de la décharge de Mbeubeuss vers la mer et par la piste qui passe par le Nord du lac Warouwaye.

Art 3. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE

**ARRETE MINISTERIEL n° 7192/MHCH/CAB/IAAF en date du 12 juillet 2011 habilitant Monsieur Demba Diop en service à l'Inspection générale de Bâtiments.**

Article premier. - M. Demba DIOP, Professeur de collège, technicien supérieur en Génie Civil, mle de sole 610691 G est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions du Code de la Construction tant sur le domaine public et privé que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art 2. - M. Demba DIOP prêtera serment devant le Tribunal régional de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art 3. - Lorsque M. Demba DIOP rencontre des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumé des contrevenants, peut solliciter l'aide et l'assistance des autorités civiles et militaires.

Art 4. - La présente habilitation a une durée de validité limitée à celle des services de M. Demba Diop au sein de l'Inspection générale de Bâtiments et couvre sur l'ensemble du territoire du Sénégal.

**MINISTÈRE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS  
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES  
ET DE L'ENERGIE**

ARRETE MINISTERIEL n° 7953/MICITIE/MDE/CNH en date du 28 juillet 2011 autorisant « l'Etablissement Momar Lissa Ndiaye » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier : L'« Etablissement Momar Lissa Ndiaye » sis à la Villa N°19 Nord Foire/Dakar, route de l'aéroport, est autorisé à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art 2 : L'autorisation de distribution est accordée à l'« Etablissement Momar Lissa Ndiaye » pour une durée de (10) ans renouvelable.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si l'« Etablissement Momar Lissa Ndiaye » a rempli les obligations définies par la présente Autorisation.

Art 3 : L'« Etablissement Momar Lissa Ndiaye » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq (05) points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'Autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station de pêche.

Art 4 : A défaut de disposer d'une Autorisation d'importation, l'« Etablissement Momar Lissa Ndiaye » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art 5 : L'« Etablissement Momar Lissa Ndiaye » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art 6 : Le Directeur de Hydrocarbure et des Combustibles domestiques, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce intérieur, sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DES MINES,  
DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRO-INDUSTRIE  
ET DES PME**

ARRETE MINISTERIEL n° 7922 en date du 28 juillet 2011 portant attribution du permis de recherche pour phosphates et substances connexes à la société Atlas Ressources sur le périmètre dénommé « Chérif Lo-Ngakham » (Région de Thiès).

Article premier : Il est accordé à la société Atlas Ressources, ayant ses bureaux au lot n° 21 Domaine Industriel Sodida, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Chérif Lo-Ngakham » (Région de Thiès).

Art 2 : Le périmètre de « Chérif Lo-Ngakham », d'une superficie estimée à 668 km<sup>2</sup>, est défini dans le système UTM, WGS 84 (Zone 28), par les points de coordonnées ci-après :

Point	X	Y
A	318821	1681577
B	324417	1681515
C	323332	1660387
D	329744	1653670
E	329744	1642966
F	298309	1642966
G	298100	1653145
H	303812	1660579
I	311699	1660577
J	313806	1662589
K	313797	1676575
L	318812	1676597

Art 3 : Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à quatre millions sept mille dollars (4.007.000) USD.

Art 4 : Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux (02) renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois (03) ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart ( $\frac{1}{4}$ ) de la superficie du permis de recherche et à la satisfaction à ses engagements et obligations.

**Art 5 :** Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- l'activité de recherche est suspendue ouivement restreinte sans motif légitime ;

- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du code minier et l'article 24 de son décret d'application ;

- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

**Art 6 :** Outre des documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société Atlas Ressources devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1/ Un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux indiquant :

- personnel par activité ;

- le nombre de journées œuvrées ;

- le nombre de journées de travail par catégorie ;

- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;

- la masse salariale versée par domaine d'activité ;

- activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières ;

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;

- état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes logs et section ;

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2/ Un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année la société Atlas Ressources doit fournir un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

**Art 7 :** A ce permis, est annexée la Convention minière signée le 29 juillet 2011 entre l'Etat du Sénégal et la société Atlas Ressources conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

**Art 8 :** Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kolda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

### DECRET n° 2011-1255 du 23 août 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime,

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Les différents événements intervenus depuis l'édition du décret n° 2005-569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime ont eu pour conséquence l'élargissement des compétences englobant les secteurs des pêches maritime et continentale, de la transformation des produits de la pêche, de la gestion et de l'exploitation des fonds marins, de la gestion des aires communautaires, ainsi que du secteur des transports maritimes.

Avec les nouvelles orientations de la politique de l'Etat en matière d'économie, la Direction des Aires communautaires et l'Agence nationale des Affaires maritimes, née de la fusion de la Direction de la Marine marchande et de celle des Ports et des Transports maritimes intérieurs, ont été créées.

Par ailleurs, le transfert de la gestion des activités aquacoles à d'autres départements ministériels justifie le changement de la dénomination de la structure qui en avait la charge, qui devient la Direction de la Pêche continentale.

De même, outre la Société nationale du Port autonome de Dakar, le Conseil sénégalais des Chargeurs et la Société des Infrastructures de Réparation navale, le Ministère de l'Economie maritime assure également la tutelle technique de la Société d'Exploitation de la Société nouvelle Conserveries du Sénégal (SE-SNCDS) et du Consortium sénégalais d'Activités maritimes(COSAMA).

Dès lors, il s'avère nécessaire de mettre en place un cadre juridique et institutionnel cohérent pour adapter l'organisation du Département ministériel au contexte actuel.

Telle est l'économie du présent décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime ;

Vu la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;

Vu le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant le secrétaire général dans certains ministères ;

Né le décret n° 2005-569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime,

Vu le décret n° 2009-239 du mars 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture(CNTPA) ;

Vu le décret n° 2009-240 du 26 mars 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale de Formation maritime(ENFM) ;

Vu le décret n° 2009-538 du 05 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;

Vu le décret n° 2009-538 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

**Sur le rapport du Ministre de l'Economie maritime,**

**DECREE :**

**Chapitre premier : - *Dispositions générales***

Article premier : le Ministère de l'Economie maritime comprend, autre le cabinet et les services rattachés, le Secrétariat général et des directions. Il assure également la tutelle d'autres structures que sont l'Ecole nationale de Formation maritime, le Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture, l'Agence nationale des Affaires maritimes, de même que le Conseil sénégalais des Chargeurs, la Société nationale du Port autonome de Dakar, la Société des Infrastructures de Réparation navale, la Société d'Exploitation de la SNCDS (SE-SNCDS) et le Consortium sénégalais des Activités maritimes (COSAMA).

**Chapitre 2. - *Les services rattachés au Cabinet du Ministre.***

Art. 2. les services rattachés sont :

- l'Inspection interne
- la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP) ;
- la Cellule de Redéploiement industriel (CRI) ;
- la Cellule de Communication.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des différents services rattachés sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie maritime.

Art. 3. - L'Inspection interne comprend l'inspection des Affaires administratives et financières et l'Inspection technique.

Art. 4. - L'Inspection des Affaires administratives et financières a pour mission d'assurer, sur instruction du Ministre de l'Economie maritime le contrôle administratif et financier et des directions, services et autres structures relevant de la tutelle du Ministère

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- faire des investigations, sur pièces et sur place, dans les directions, services et autres administrations du Ministère selon un programme annuel d'au moins trois missions :

- veiller au bon fonctionnement des services du Ministère sur le plan de l'organisation et de la gestion ;

- présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;

- faire des suggestions et des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des directions, services et autres administrations concernées.

L'inspecteur des Affaires administratives et financières est nommé par décret.

Art. 5. - l'Inspection technique a pour mission de mener, sur instruction du Ministre de l'Economie maritime, des missions techniques au niveau des directions, services et autres administrations relevant de la tutelle du Département.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- faire des investigations, sur le plan technique, sur pièces et sur place, dans les directions, services et autres administrations du Ministère selon un programme annuel d'au moins trois missions :

- présenter, à la suite de chaque mission, un rapport technique sur les résultats des investigations menées au cours ses missions d'inspection ;

- faire des suggestions et des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des directions et services du ministère.

Les inspecteurs techniques sont nommés par décret.

Art. 6. - la Cellule d'Etudes et de Planification, en relation avec les structures compétentes, est notamment chargée :

- de piloter les études prospectives préparatoires aux politiques et stratégies de développement durable de la marine marchande, des transports maritimes et de la pêche maritime et continentale ;

- d'assurer le suivi de la préparation et de l'élaboration des plans, projets et programmes du secteur et veiller à leur cohérence ;

- de suivre et d'appuyer la programmation et la budgétisation des projets et programmes du secteur

- de suivre l'exécution et d'assurer l'évaluation des politiques, projets et programmes ;

- de coordonner les études d'impact relatives à l'exécution des projets et programmes du secteur

- d'organiser et de gérer le flux d'informations sur le secteur ;
- d'élaborer et de publier des rapports et notes de conjoncture périodiques :
- de participer au renforcement des capacités des agents du secteur en matière de planifications, de programmation, de budgétisation et de suivi-évaluation ;
- d'assurer la coordination de toutes les actions de planification au sein du ministère ;
- de jouer le rôle d'interlocuteur des services compétents des ministères et des organisations internationales compétentes en matière d'études et de planification dans le domaine maritime et continental.

La Cellule d'Etudes et de Planification est dirigée par coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de l'Economie maritime, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 7. - la Cellule de Redéploiement industriel (CRI) est chargée, en relation avec les structures compétentes, de formuler des propositions de réforme et d'élaborer un plan d'actions pour la restructuration des entreprises en difficulté.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de réaliser un diagnostic participatif sur la situation des entreprises de transformation des produits de la pêche et industries annexes ;
- d'identifier et de classifier les entreprises en difficulté selon des critères bien définis ;
- de définir les conditions minimales à remplir pour bénéficier de l'appui de la CRI ;
- de concevoir une série de mesures, à court terme, visant à assainir la situation des entreprises concernées ;
- de définir et de proposer des mesures de redressement et d'accompagnement des entreprises.
- d'identifier des lignes de crédits adaptées à la situation ;
- de développer un système durable de financement de la pêche industrielle ;
- de suivre et d'évaluer les plans de redressement mis en place.

La CRI est dirigée par coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de l'Economie maritime, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 8. - la Cellule de Communication est chargée, en relation avec les structures compétentes, de concevoir et de mettre en œuvre la stratégie de communication du Ministère chargé de l'Economie maritime.

- A ce titre, elle est notamment chargée :
- d'accompagner les directions, services et autres structures relevant du Ministère de l'Economie maritime, dans le domaine de la communication ;
  - de superviser la couverture médiatique des activités du Ministre et du ministère ;
  - d'élaborer, de produire et de diffuser les supports de communication du ministère ;
  - de gérer les relations publiques du ministère ;
  - de participer à la mise en place et à la gestion des archives et de la documentation du ministère.

La Cellule de Communication est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de l'Economie maritime, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

### *Chapitre 3. - Le Secrétariat général.*

Art. 9. - le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Il dispose à cet égard des prérogatives prévues par le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002.

Le Secrétaire général, placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre, est nommé par décret parmi les agents de l'Etat justifiant d'une ancienneté d'au moins dix ans dans la hiérarchie A.

Art. 10. - Son rattachés au Secrétariat général :

- le Bureau du courrier général ;
- le Bureau de la Documentation et des Archives
- la Cellule de passation des Marchés.

### *Chapitre 4. - Les directions.*

Art. 11. - Les directions sont :

- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- la Direction des Pêches maritimes ;
- la Direction de la Pêche continentale ;
- la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- la Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;
- la Direction des Aires communautaires .

- la Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins.

Les directeurs sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des différentes directions sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie maritime.

Art. 12. - la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée de :

- préparer et exécuter le budget notamment dans le Cadre des Dépenses Sectoriel à Moyen Terme ;

- participer, en relation avec les structures compétentes, à la formulation et à la mise en œuvre des projets et programmes du secteur ;

- représenter l'autorité contractante dans l'exécution de la commande publique concernant les projets et programmes bénéficiant de financements extérieurs ;

- gérer le matériel et les équipements ;

- gérer le personnel.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- la Division des Finances et du Matériel ;

- la Division des Affaires administratives ;

- la Division des Ressources humaines.

Art. 13. - La Direction des Pêches maritimes est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de pêches maritimes artisanale et industrielle. A cet titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries maritimes, en relation avec les structures publiques et les organisations professionnelles privées concernées ;

- d'assurer la gestion des pêcheries maritimes exploitées conformément aux plans d'aménagement ;

- de promouvoir la coopération en matière de pêche maritime aux niveaux sous-régional, régional et international ;

- de veiller à l'élaboration et à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pêche maritime ;

- d'instruire les dossiers de demande d'autorisations de pêche ;

- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes développement des pêches maritimes ;

- d'assurer la collecte, le traitement et la publication des statistiques pour les besoins de la

- de contrôler la salubrité et la qualité des produits de la pêche maritime destinés au marché local ;

- d'assister les organisations professionnelles des pêches maritimes ;

- de veiller au perfectionnement des professionnels de la pêche artisanale maritime ;

- d'assurer l'expérimentation, la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche dans le domaine de la pêche maritime.

La Direction des Pêches maritimes comprend :

- la Division de la Gestion et de l'Aménagement des Pêches maritimes ;

- la Division de la Pêche industrielle ;

- la Division de la Pêche artisanale.

Art. 14. - La Direction de la Pêche continentale est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de pêche continentale.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans d'aménagement des pêcheries continentales ;

- d'assurer la gestion des pêcheries continentales en application des plans d'aménagement ;

- de promouvoir la coopération en matière de pêche continentale aux niveaux sous-régional, régional et international ;

- de veiller à l'élaboration et à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pêche continentale ;

- d'assurer le repeuplement des plans d'eau naturels ;

- d'instruire les dossiers de demande d'autorisations de pêche continentale ;

- de contrôler la salubrité et la qualité des produits de la pêche continentale destinés au marché local ;

- d'assurer la collecte, le traitement et l'exploitation des statistiques de la pêche continentale ;

- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes de développement de la pêche continentale ;

- d'assister les organisations professionnelles de la pêche continentale ;

- de veiller au perfectionnement des professionnels de la pêche continentale ;

- d'assurer l'expérimentation, la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche dans le domaine de la pêche continentale.

- de restaurer le patrimoine halieutique continental dégradé ;

- de promouvoir la valorisation des produits de la pêche continentale et de faciliter leur distribution .

La Direction de la Pêche continentale comprend :

- la Division de la Pêche continentale :

- la Division de la Régénération et de la Valorisation des Ressources :

- la Division de l'Aménagement et de la Gestion des Ressources.

Art. 15. - la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique définie par l'Etat en matière de surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que dans le domaine du contrôle et du renforcement de la sécurité de la pêche artisanale.

A ce titre, elle est notamment chargée, en relation avec les structures concernées :

- d'assurer la police des pêches maritime et continentale ;

- de contrôler et d'assurer le suivi de la sécurité des embarcations de pêche artisanale et des pêcheurs artisans ;

- d'élaborer et d'appliquer des lois et règlements en matière de police des pêches maritime et continentale ;

- de veiller à l'application des lois et règlements en matière de sécurité des pêcheurs artisans et de leurs embarcations ;

- de conduire des procédures administratives aux infractions en matière de pêche industrielle ;

- d'identifier, d'élaborer et d'exécuter des projets et programmes en matière de surveillance des pêches maritime et continentale ;

- de mettre en œuvre des accords de coopération en matière de surveillance des pêches et d'assurer le suivi des relations avec les structures régionales et nationales compétentes.

- de participer à la sécurité maritime, à la lutte contre la pollution, à la recherche et au sauvetage en mer ;

- de participer à la mise en œuvre de la politique définir en matière de formation dans le domaine de la surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que de la sécurité en mer de la flotte artisanale ;

- de faire toute proposition visant au renforcement de la sécurité des embarcations de pêche artisanale et des pêcheurs artisans.

- de collecter, traiter et diffuser les statistiques sur la surveillance des pêches maritime et continentale ;

- de participer à la collecte des statistiques sur la sécurité et sur de la flotte artisanale.

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches comprend :

- la Division des Opérations de Surveillance ;

- la Division des Inspections et du Contrôle ;

- la Division de la Sécurité de la Pêche artisanale.

Art. 16. - la Direction des Industries de Transformation de la Pêche est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de transformation, de conservation, de transport et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sur toute la filière de l'exportation.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de proposer les textes législatifs et réglementaires sur les normes de transformation, de traitement, de conservation, de transport et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

- de délivrer et de retirer des agréments aux industries de transformation et aux structures connexes notamment les moyens de transport, les fabriques de glace et les sites de débarquement ;

- de contrôler la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur toute la filière de l'exportation ;

- de participer à la promotion et à la satisfaction de la demande nationale en produits de la pêche et de l'aquaculture ;

- de collecter, traiter et publier des statistiques en matière de transformation, de conservation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture au niveau industriel.

La Direction des Industries de transformation de la Pêche comprend :

- la Division des Inspections et du Contrôle ;

- la Division de la Législation et du Suivi des Industries ;

- la Division de la Promotion et de la Valorisation des Produits.

Art. 17. - la Direction des Aires communautaires est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'aménagement, de gestion et de développement d'un réseau national intégré et cohérent d'aires communautaires, d'aires marines protégées, et de récifs artificiels.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi-évaluation, en concertation avec tous les acteurs concernés, les plans et mesures d'aménagement et de gestion des aires communautaires, des aires marines protégées et de récifs artificiels ;

- de proposer des textes législatifs et réglementaires adaptés à la gestion des aires communautaires, des aires marines protégées et des récifs artificiels ;

- d'élaborer les procédures générales de création, d'approbation et de coordination de la gestion d'aires communautaires, d'aires marines protégées et de récifs artificiels ;

- de mettre en place, d'animer et de développer un réseau national intégré d'aires communautaires, d'aires marines protégées et de récifs artificiels ;

- d'impulser des initiatives de recherches et de coordonner les études menées à des fins d'aménagement et de gestion durable des ressources et des écosystèmes au niveau des aires communautaires, des aires marines protégées et des récifs artificiels, ainsi que de vulgariser et de capitaliser les résultats obtenus ;

- de développer des bases de données et des systèmes d'information sur les aires communautaires, les aires marines protégées et les artificiels ;

- de promouvoir, dans son domaine de compétence, des mécanismes de gestion concertée des aires communautaires, des aires marines protégées et des récifs artificiels avec les pays de la sous-région dans le cadre de l'exploitation des stocks halieutiques d'intérêt commun ;

- d'aider au renforcement des capacités et à l'encadrement des promoteurs d'aires communautaires, d'aires marines protégées et de récifs artificiels pour une gestion durable de ceux-ci.

La Direction des Aires communautaires comprend :

- la Division de l'Aménagement et de la Gestion ;
- la Division des Etudes et de la Recherche ;
- la Division de la Législation et du Suivi.

Art. 18. - La Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de gestion et d'exploitation durable des ressources des fonds marins, de préservation de l'environnement dans les fonds marins et de développement de l'océanographie.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- d'élaborer, de contrôler et de superviser toutes les activités de recherche et d'exploitation des ressources situées dans les fonds marins ;

- de promouvoir les activités de recherche et d'exploitation des ressources des fonds marins ;

- de veiller à la préservation des ressources et de l'environnement dans les fonds marins ;

- de préparer les textes législatifs et réglementaires en matière de recherche et d'exploitation des ressources des fonds marins et de veiller à leur application ;

- de promouvoir et participer aux activités de recherches océanographiques ;

- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes de mise en valeur des fonds marins ;

- de développer un système d'information sur les fonds marins ;

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des conventions internationales qui engagent le Sénégal pour la recherche et l'exploitation des ressources des fonds marins ;

- de coordonner et d'assurer le suivi des relations avec les instances internationales chargées de la gestion et de l'exploitation des ressources des fonds marins dans la zone internationale.

La Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins comprend :

- la Division de la Gestion, de l'Aménagement et de la Valorisation des Ressources des Fonds marins ;

- la Division de l'Océanographie et de la Protection de l'Environnement dans les Fonds marins ;

- la Division de la Législation, de la Documentation et du Suivi des Accords.

Art. 19. - les activités des directions nationales, intervenant dans le domaine de la pêche, sont assurées, au niveau local, par les services régionaux des pêches et de la surveillance.

Les services régionaux des pêches et de la surveillance entretiennent des relations fonctionnelles avec toutes les autres directions du Ministère dans le domaine d'activités dans lesquelles elles interviennent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des services régionaux des pêches et de la surveillance sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie maritime.

#### Chapitre 5. - Dispositions finales.

Art. 20. - sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 2005-569 du 22 juin 2005.

Art. 21. - le Ministre de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 23 août 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès moins du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Clôture de Dakar.

Suivant réquisition n° 281, déposée le 15 décembre 2011, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque domicilié audit bureau, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain à usage agricole d'une contenance totale de 99a 34ca situé à Ndiakhirate borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret 2011-910 du 27 juin 2011.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès moins du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thies

Suivant réquisition n° 43, déposée le 26 décembre 2011, le Chef du Bureau des Domaines demeurant à Mbour au Centre des Services fiscaux de Mbour en face de la gare routière BP 1659 Mbour, demande l'immatriculation au Livre foncier de Mbour d'un immeuble du domaine national, consistant en une parcelle de terrain d'une contenance totale de 502 m<sup>2</sup> situé à la Somone dans le Département de Mbour.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine National par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine National et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 2010-2783 du 15 juin 2010.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 4 janvier 2012 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble sis à l'Iyaouane Peulh, consistant en un terrain d'une contenance de 3ha 5a 00ca, connu sous le nom de Kamb et borné au Nord-Ouest et au Sud-Ouest par une rue non dénommée et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque suivant réquisition du 28 juillet 2011 n° 274.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION BOKK DOLEL MENUISERIE BOIS.*

#### Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- privilégier la formation et de perfectionnement des apprentis et maîtres artisans ;
- établir et de développement les liens de solidarité entre tous les membres des organisations affiliées au niveau régional et national ;
- alphabétiser nos membres non alphabétisés ;
- être une force puissance de proposition ;
- travailler en étroite collaboration avec les chambres de métiers.

*Siège social : Villa n° 36, Grand Yoff, à Dakar.*

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association.*

*MM. Aliou Diaw, Président ;*

*Malick Niang, Secrétaire général*

*Amadé Diouf, Trésorier général*

*Récépissé de dépôt n° 12 d'ass. BOKK DOLEL MENUISERIE BOIS à Dakar le 20/12/2011*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : Association dénommée « FANKANTA ».*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité :

- pour promouvoir : l'éducation, la Santé, l'Agropastoral, l'Environnement et le Développement social :

*Siège social : Sise au quartier Médina dans la Commune de Ngaparou chez Madikoye Djité*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
**MM. Madikoye Djité Président :**

*Insa Keita, Secrétaire général.*

*Liassa Camara, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 151 GRT/AS en date du 25 août 2011

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION DES RESIDENTS IMMEUBLES F MARISTES*

*Siège social : HLM Maristes Immeubles F appartement n° 19 - BP. 25.741/Dakar.*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité : lutter contre la pauvreté et le chômage;

- protéger, préserver l'environnement et le cadre de vie ;

- effectuer des activités sociales, éducatives, sportives et culturelles.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
**MM. Pape Amadou Diouf, Président :**

*Pape Ndiaga Ndiaye, Secrétaire général.*

*Serigne Omar Mbacké, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 261 GRD/AA/ASO en date du 13 décembre 2011

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ *notaire*  
Résidence El Mansour Sant Yalla Saly - Mbour

## AVIS DE PERTE

Avis est donné des pertes des Certificats d'Inscription au nom de la « SCI OUEST AFRICA ». Il s'agit des pertes suivantes : Certificat d'inscription formant les lots n° 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 01, 345, 202, 199, 114 relevant du Titre foncier n° 638 MB. Certificat d'inscription constituant le local « Vestiaires et Stockage d'Ordures » relevant du Titre foncier n° 638 MB. Certificat d'inscription formant « l'Hôtel les Résidences du Port I » relevant du Titre foncier n° 638/MB. Certificat d'inscription « Le Parking de l'Hôtel » relevant du Titre foncier n° 638/MB :

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>ème</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 13.254 /DG appartenant à M. Samba Gadiaga

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire inscrit sur le Titre Foncier n° 409/GRD ex 17.685/DG au profit de la société dénommée « METAL AFRIQUE » S.A

2-2

SCP Lô & Kamara  
*Société civile professionnelle d'avocats*  
33, rue Wagane Diouf BP : 5081 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 307 /DP appartenant à MM. Abdou Samba Niang, Baba Niang et Momar Sokhna Niang

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 396 /DP appartenant à M. Momar Sokhna Niang dit « Talla » et Marème Diop

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1276 de Rufisque appartenant aux sieurs Mbaye Guèye, Ibrahima Guèye et El Hadji Guèye

2-2

**PRIMATURE**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6620** du *Journal officiel* en date du **24 octobre 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **14 novembre 2011**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

*Papa Ousmane Guèye*

**PRIMATURE**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6626** du *Journal officiel* en date du **26 novembre 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **22 décembre 2011**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

*Papa Ousmane Guèye*

**PRIMATURE**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6621** du *Journal officiel* en date du **29 octobre 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **23 novembre 2011**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

*Papa Ousmane Guèye*

**PRIMATURE**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6627** du *Journal officiel* en date du **3 décembre 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **22 décembre 2011**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

*Papa Ousmane Guèye*

**PRIMATURE**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6622** du *Journal officiel* en date du **5 novembre 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **28 novembre 2011**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

*Papa Ousmane Guèye*

**PRIMATURE**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6628** du *Journal officiel* en date du **12 décembre 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **12 décembre 2011**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

*Papa Ousmane Guèye*

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6580

---